

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

U10

Société anonyme au capital de 18 639 732 Euros
Siège social : Lyon (Rhône) – 1, place Verrazzano
395 044 415 R.C.S. Lyon

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en **Assemblée Générale Mixte le jeudi 16 juin 2016 à 10 heures 30**, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- approbation des comptes sociaux de la société au 31 décembre 2015 ;
- approbation des comptes consolidés de la société au 31 décembre 2015 ;
- affectation du résultat ;
- approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thierry LIEVRE ;
- renouvellement du mandat d'administrateur de la société TLK ;
- renouvellement des mandats de Commissaire aux Comptes titulaire de EXCO FIDOGEST et de Commissaire aux Comptes suppléant de Madame Sylvie MIVIERE ;
- autorisation consentie au Conseil d'Administration pour opérer en bourse sur les propres actions de la société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration de fixer librement le prix d'émission ;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la société ;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les délégations d'augmentation et de réduction du capital social en période d'offre publique visant les titres de la société ;
- délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 200 000 EUROS, au profit des salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les délégations visées aux douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2016, à l'effet de procéder, dans les conditions prévues à l'article L.225-136 du Code de commerce, à une ou plusieurs émissions de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre, par placement privé, visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier ;

- autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- pouvoirs pour les formalités légales.

Le Conseil d'Administration a arrêté comme suit le projet des résolutions qui seront soumises au vote de cette assemblée :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015*). — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve dans toutes ses parties, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports, faisant ressortir un résultat net de 8 150 650,68 EUROS.

L'assemblée générale ordinaire approuve en conséquence les actes de gestion accomplis au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait et donne quitus de leur mandat pour cet exercice aux membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire approuve, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, le montant des charges et dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, pour un montant de 3.210 EUROS ; aucun impôt supplémentaire n'ayant été supporté au titre de ces charges et dépenses compte tenu du résultat fiscal déficitaire de la société.

DEUXIEME RESOLUTION (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015*). — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion conformément à l'article L.233-26 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve dans toutes ses parties, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans le rapport sur la gestion du Groupe, faisant ressortir un résultat net part du Groupe de 6 820 K€.

TROISIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat*). — L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élevant à 8 150 650,68 EUROS de la façon suivante :

- à titre de dividendes, la somme de	3 914 343,72 EUROS
- le solde au poste « autres réserves » soit la somme de	4 236 306,96 EUROS

Les dividendes seront mis en paiement le 6 juillet 2016.

Si lors de la mise en paiement du dividende, la société détenait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au dividende non versé à raison de ces actions propres sera affectée au poste « autres réserves ».

Les dividendes distribués représentant un montant de 0,21 EURO par action sont éligibles à la réfaction de 40 % prévue par l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts dont peuvent bénéficier les personnes physiques.

Les actionnaires sont informés que les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code Général des Impôts, est mis en place un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu.

Les actionnaires sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 % sont retenus à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en FRANCE ; ils devront être versés au Trésor Public dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'assemblée générale ordinaire rappelle que les dividendes par action versés au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende par action	Dividende total distribué
2014	18.639.732	0,21 € (1)	3 914 343,72 € (2)
2013	18.639.732	0,16 € (1)	2 982 357 € (2)
2012	-	-	-

(1) montant éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 3 2° du Code Général des Impôts

(2) incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au poste « report à nouveau »

QUATRIEME RESOLUTION (*Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*). — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport et successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et approuvées par le Conseil d'Administration.

CINQUIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thierry LIEVRE*). — L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Thierry LIEVRE qui arrive à expiration, pour une nouvelle durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

SIXIEME RESOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de la société TLK*). — L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société TLK qui arrive à expiration, pour une nouvelle durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

SEPTIEME RESOLUTION (*Renouvellement des mandats de Commissaire aux Comptes titulaire de EXCO FIDOGEST et de Commissaire aux Comptes suppléant de Madame Sylvie MIVIERE*). — L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration et constatant que les mandats de Commissaire aux Comptes titulaire de EXCO FIDOGEST et de Commissaire aux Comptes suppléant de Madame Sylvie MIVIERE, viennent à expiration, décide de les renouveler pour une nouvelle durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

HUITIEME RESOLUTION (*Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour opérer en bourse sur les propres actions de la société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce*). — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, à opérer en bourse sur les propres actions de la société, dans la limite de 10 % du capital social et ce, pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2015 dans sa septième résolution.

La société pourra utiliser la présente autorisation en vue de :

- l'animation du marché réalisée par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF
- la conservation et l'utilisation de tout ou partie des actions rachetées pour procéder à la remise ultérieure d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe
- l'annulation des actions rachetées par voie de réduction du capital, conformément à la neuvième résolution de l'assemblée générale mixte du 16 juin 2016 sous réserve de son adoption
- l'attribution d'actions, notamment à des dirigeants mandataires ou salariés et des cadres actuels et futurs de la société et/ou de son groupe, ou de certains d'entre eux, dans le cadre notamment des dispositions des articles L.225-179 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (relatifs au service des options d'achat d'actions et à l'attribution gratuite d'actions)
- la remise d'actions de la société à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital de la société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué, y compris en période d'offre publique, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société et ce, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration appréciera.

La société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de 10 % du nombre des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, à un prix par action au plus égal à **20 €** (hors frais d'acquisition)
- ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social conformément aux termes de l'autorisation conférée à la neuvième résolution et ce, dans la limite de 10 % du capital de la société par période de vingt-quatre (24) mois

En cas d'opérations sur le capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et à ce nombre après l'opération.

Le montant maximum des fonds consacrés à la réalisation de ce programme est de **dix millions (10 000 000) €**.

Le Conseil d'Administration devra informer l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées, en application de la présente autorisation.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire ce qui est nécessaire.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION (*Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions*). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce :

- à annuler en une ou plusieurs fois les actions acquises par la société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée sous la huitième résolution, dans la limite de 10 % du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles
- à modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2015 dans sa huitième résolution.

DIXIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires et pour une durée de vingt-six mois, à augmenter le capital social et à émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance le tout en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et tant en FRANCE qu'à l'étranger et/ou sur le marché international.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris les obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 40 000 000 EUROS (ou sa contrevaletur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 EUROS (ou de sa contrevaletur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente autorisation qui s'exercera à titre irréductible et, si le Conseil le décide, à titre réductible. La décision de l'assemblée générale emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'Administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, soit limiter le montant de l'émission des valeurs mobilières au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant représente au moins les trois quarts de l'émission décidée s'il s'agit d'une émission d'actions ordinaires nouvelles, soit offrir au public tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, soit répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'Administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale autorise également le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la présente délégation pour émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société U10 détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix, la libération pouvant s'effectuer en espèces et/ou par compensation de créances, en déterminer les caractéristiques, en fixer les modalités de l'émission et de leur libération, en constater la réalisation et procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve au dixième du nouveau capital.

Le Conseil d'Administration pourra notamment :

- fixer les caractéristiques des émissions d'actions à émettre et notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance
- arrêter le nombre et les caractéristiques des bons de souscription d'actions et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social
- plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligatoire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la société U10 et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables
- fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la société U10 reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission
- décider, conformément à la huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire relative à l'autorisation octroyée au Conseil d'Administration de procéder à l'achat d'actions de la société et dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation
- prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières émises requises par les dispositions légales et réglementaires
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés

Le Conseil d'Administration déterminera dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles d'ajustement à observer si la société U10 procédait à de nouvelles opérations financières rendant nécessaires de tels ajustements pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières émises antérieurement ; le montant de l'autorisation d'augmenter le capital de 40 000 000 EUROS prévu à la présente résolution sera éventuellement augmenté du montant nominal des titres à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires desdites valeurs.

La présente autorisation met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2014 dans sa septième résolution.

ONZIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes). — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans le cadre de la délégation consentie dans la dixième résolution de la présente assemblée générale extraordinaire, pour une durée de vingt-six mois et à l'intérieur du montant de 40 000 000 EUROS, prévu à ladite résolution, à augmenter le capital social en une ou plusieurs époques qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera.

Ce plafond est fixé sous réserve, s'il y a lieu, des conséquences sur le capital des ajustements applicables conformément à la loi.

En cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution d'actions nouvelles, le Conseil d'Administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration aura toute faculté à l'effet de prendre toutes dispositions à l'effet de modifier les statuts en conséquence.

La présente autorisation met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2014 dans sa huitième résolution.

DOUZIEME RESOLUTION (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires et pour une durée de vingt-six mois, à augmenter le capital social et à émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance le tout en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et tant en FRANCE qu'à l'étranger et/ou sur le marché international avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris les obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 40 000 000 EUROS (ou sa contrevaletur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la dixième résolution de la présente assemblée générale extraordinaire.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 50 000 000 EUROS (ou de sa contrevaletur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la dixième résolution de la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation, à hauteur du montant défini ci-dessus. La décision de l'assemblée générale emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Si l'émission est réalisée en FRANCE en tout ou partie, ou pour la tranche de l'émission destinée au marché français, le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente résolution, un délai de priorité dont il fixera les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription ne pourra donner lieu à la création de droits négociables.

Si le Conseil d'Administration fait usage de la présente délégation et sous réserve de la quatorzième résolution ci-après, le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, sera déterminé par le Conseil d'Administration de telle sorte que la société reçoive une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission. Le prix d'émission des valeurs mobilières non assimilables à des titres de capital admis aux négociations, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission tel que défini ci-dessus pour les valeurs mobilières assimilables à des titres de capital admis aux négociations. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires en tenant compte des conditions de marché.

Le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des valeurs mobilières, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies (étant précisé que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait l'émission d'actions ordinaires nouvelles le montant des souscriptions recueillies devra atteindre 75 % au moins du montant de l'augmentation décidée), ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'Administration pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'assemblée générale autorise également le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la présente délégation pour émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société U10 détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

La présente autorisation d'émettre des valeurs mobilières pourra être intégralement utilisée à l'effet de rémunérer les titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix, la libération pouvant s'effectuer en espèces et/ou par compensation de créances, en déterminer les caractéristiques, en fixer les modalités de l'émission et de leur libération, en constater la réalisation et procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve au dixième du nouveau capital.

Le Conseil d'Administration pourra notamment :

- fixer les caractéristiques des émissions d'actions à émettre et notamment leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance
- arrêter le nombre et les caractéristiques des bons de souscription d'actions et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés
- plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous obligation, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la société U10 et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables
- décider, conformément à la huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire relative à l'autorisation octroyée au Conseil d'Administration de procéder à l'achat d'actions de la société et dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation
- prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières émises requises par les dispositions légales et réglementaires
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés

Le Conseil d'Administration déterminera dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles d'ajustement à observer si la société U10 procédait à de nouvelles opérations financières rendant nécessaires de tels ajustements pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières émises antérieurement ; le montant de l'autorisation d'augmenter le capital de 40 000 000 EUROS prévu à la présente résolution sera éventuellement augmenté du montant nominal des titres à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires desdites valeurs.

La présente autorisation met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2014 dans sa neuvième résolution.

TREIZIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, et dans le cadre des délégations prévues aux dixième, douzième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite des plafonds fixés aux dixième et douzième résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire, lorsque le Conseil d'Administration constatera une demande excédentaire.

La présente autorisation met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2014 dans sa dixième résolution.

QUATORZIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration de fixer librement le prix d'émission*). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre de l'article L.225-136 1°) du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital par an et du plafond mentionné dans la douzième résolution de la présente assemblée générale extraordinaire autorise, pour une durée de vingt-six mois, le Conseil d'Administration à fixer le prix d'émission des valeurs mobilières assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé à émettre en application des douzième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire et par dérogation à cette résolution, à un prix qui sera déterminé de telle sorte que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, ne puisse être inférieure, pour chaque valeur mobilière assimilable à un titre de capital admis aux négociations sur un marché réglementé au choix du Conseil d'Administration : soit (a) au prix moyen pondéré par le volume dudit titre de capital des 20 séances précédant le jour de la fixation du prix d'émission ou soit (b) au prix moyen pondéré par le volume dudit titre de capital au cours de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque titre de capital soient au moins égales à la valeur nominale. Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux Comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence sur la situation de l'actionnaire.

La présente autorisation met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2014 dans sa onzième résolution.

QUINZIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la société*). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider de procéder, tant en FRANCE qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires de la société.

L'assemblée générale décide que les émissions visées au titre de la présente résolution ne pourront être mises en œuvre qu'au cours d'une offre publique portant sur les titres de la société et que seuls les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique seront bénéficiaires de cette attribution gratuite de bons de souscription d'actions.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 15 000 000 EUROS ou sa contrepartie en devises ou en unités monétaires composites, ces limites étant majorées du montant nominal des augmentations de capital au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour réserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit accès au capital de la société. Il est précisé que le plafond de 15 000 000 EUROS visé ci-avant est indépendant du plafond de l'ensemble des plafonds prévus au titre des dixième et douzième résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire.

Le nombre maximal de bons qui pourra être émis ne pourra pas excéder un nombre de bons égal au nombre d'actions composant le capital de la société au jour de la décision d'émission.

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre, les caractéristiques et les conditions d'exercice de ces bons, les dates et modalités des émissions, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assumée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la société et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2014 dans sa douzième résolution.

SEIZIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les délégations d'augmentation et de réduction du capital social en période d'offre publique visant les titres de la société*). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité

requis pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce, décide expressément que toutes les délégations d'augmenter le capital social de la société par l'émission d'actions et autres valeurs mobilières ainsi que les délégations de réduction du capital social, dont disposent le Conseil d'Administration en vertu des résolutions adoptées par la présente assemblée générale, pourront être utilisées même en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, pour autant que les conditions légales et réglementaires soient réunies.

La présente autorisation met fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2014 dans sa treizième résolution.

DIX SEPTIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 200.000 EUROS, au profit des salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et de l'article L.3332-18 et suivants du Code du Travail, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 200 000 EUROS, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés (retraités et préretraités) adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société et des sociétés et groupements qui lui seraient liés au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et attribution gratuite d'actions auxdits salariés et anciens salariés (retraités et préretraités).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de cette autorisation est supprimé en faveur de ces salariés et anciens salariés et les actionnaires renoncent à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de cette autorisation.

Cette délégation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés (retraités et préretraités) pourront souscrire aux actions émises
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital
- fixer le prix de souscription et le délai de libération des actions de numéraire
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation
- apporter aux statuts les modifications nécessaires
- d'une manière générale, passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

DIX HUITIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les délégations visées aux douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2016, à l'effet de procéder, dans les conditions prévues à l'article L.225-136 du Code de commerce, à une ou plusieurs émissions de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre, par placement privé, visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code :

- autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à utiliser les délégations qui lui ont été consenties au titre des douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour, aux fins d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L.225-136 du Code de commerce, des titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une ou plusieurs offres visées au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier
- décide que la présente autorisation prendra effet à compter de ce jour et restera valable pendant la période de validité des délégations consenties au titre des douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra pas excéder 20 % du capital social par an
- décide que pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation, le prix d'émission pourra être fixé selon les modalités prévues à la quatorzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour, dans la limite de 10 % du capital social par an, étant précisé que le montant de ces augmentations s'imputera sur le plafond fixé à la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour
- décide que pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégations dans les conditions légales et réglementaires, pourra, selon les modalités prévues à la treizième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour, décider d'augmenter le montant des titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission dans la limite de 15 % de l'émission initiale, lorsque le Conseil d'Administration constatera une demande excédentaire
- décide que (i) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond de 40 000 000 EUROS fixé à la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour et que (ii) le montant nominal d'emprunts susceptibles d'être décidés en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond de 50 000 000 EUROS fixé à la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions prévues par les douzième, treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour

DIX NEUVIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de l'adoption de la huitième résolution de l'assemblée générale ordinaire de ce jour, décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet d'utiliser les actions acquises dans le programme de rachat d'actions pour la mise en œuvre des délégations qui seraient consenties au titre des dixième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire, afin de les attribuer en conséquence de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société.

VINGTIEME RESOLUTION (*Pouvoirs pour les formalités légales*). — L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

1. Formalités et modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée ou d'y voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **14 juin 2016** à zéro heure, heure de PARIS :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, CACEIS Corporate Trust, pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de compte de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Des formulaires de pouvoir et de vote par correspondance seront remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande.
Les formulaires non parvenus à la société au plus tard le **14 juin 2016**, ne pourront pas être pris en compte.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Les actionnaires désirant soumettre à cette assemblée des projets complémentaires de résolutions devront, dans les conditions prévues par les articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, en adresser la demande au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la publication du présent avis. Toutes demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être adressées au siège de la société à l'attention du Président Directeur Général (U10 - Monsieur le Président Directeur Général – 1, place Verrazzano – CP 610 – 69258 LYON CEDEX 09). Le texte des projets de résolutions présenté le cas échéant par les actionnaires, sera publié sans délai sur le site Internet de la société www.u10.fr

Lorsque ces demandes émanent d'actionnaires, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 susvisé. En outre, l'examen par l'assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres deux jours avant la date de l'assemblée, soit le **14 juin 2016**.

2. Questions écrites par les actionnaires

Tout actionnaire souhaitant poser des questions écrites doit les adresser au Président Directeur Général au siège de la société (U10 - Monsieur le Président Directeur Général – 1, place Verrazzano – CP 610 – 69258 LYON CEDEX 09) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **10 juin 2016** à minuit, heure de PARIS ; pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Droit de communication

Tous les documents et informations relatifs à cette assemblée générale prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la société www.u10.fr à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée, ainsi qu'au siège social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION